

Annexe 1

« Annexe 1^{ère} à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écomobis) dans le cadre de projets-pilotes**1. Cabine**

Le véhicule tracteur a une conduite à gauche.

2. Masse

La masse maximale du train de véhicules est portée à soixante tonnes pour autant que le procès-verbal d'agrément du véhicule tracteur mentionne une telle masse du train.

Dans le cas d'une combinaison de véhicules se composant d'un véhicule à moteur, d'une première remorque ou semi-remorque et d'une deuxième remorque, la masse de la combinaison du camion et de la première remorque correspond aux masses maximales visées à l'article 32*bis* du règlement technique des véhicules automobiles.

Par dérogation à l'article 32*bis*, 1.4.1.2 du règlement technique, la masse mesurée sous les essieux moteurs d'un VLL doit toujours s'élever à au moins 1/5e de la masse totale en charge du VLL.

3. Catégorie des éléments et moteur

Les tracteurs de remorques ou de semi-remorques sont de la catégorie N3 telle que définie à l'article 4 du Règlement (UE) 2018/858, sont couverts par une réception UE ou nationale délivré par un État membre de l'Union européenne et satisfont à la norme européenne d'émissions minimale EURO VI.

Le moteur a une puissance minimale de cinq kW par tonne.

Les remorques et semi-remorques sont des véhicules de la catégorie O3 ou O4 telles que définies à l'article 4 du Règlement (UE) 2018/858 et sont couverts par une réception UE ou nationale délivré par un État membre de l'Union européenne.

L'usage du régulateur de vitesse est interdit, sauf s'il s'agit d'un régulateur de vitesse adaptatif.

4. Assemblage

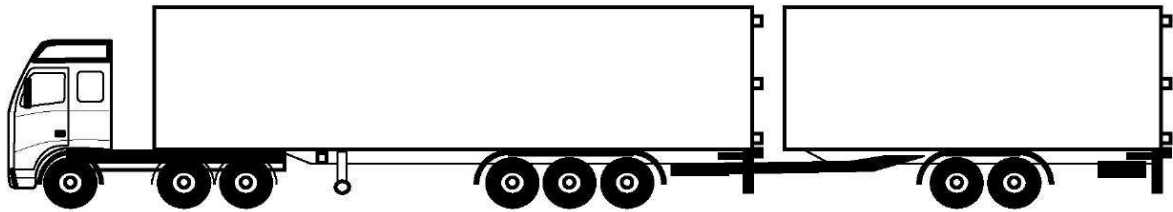
Un procès-verbal d'essais ou un certificat concernant l'installation du dispositif d'attelage, délivré par un laboratoire technique agréé, assurant sa conformité avec le règlement N°55 CEE-ONU, est présenté pour certifier que les valeurs caractéristiques des dispositifs d'attelage sont suffisantes pour le train de véhicules en question.

Les véhicules provenant du train routier peuvent être utilisés séparément dans les combinaisons normalement autorisées.

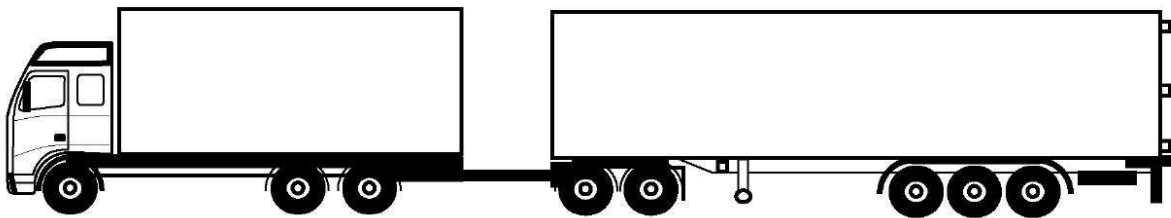
5. Combinaisons de véhicules possibles et configurations d'essieux autorisées.

Seules les combinaisons suivantes peuvent être utilisées :

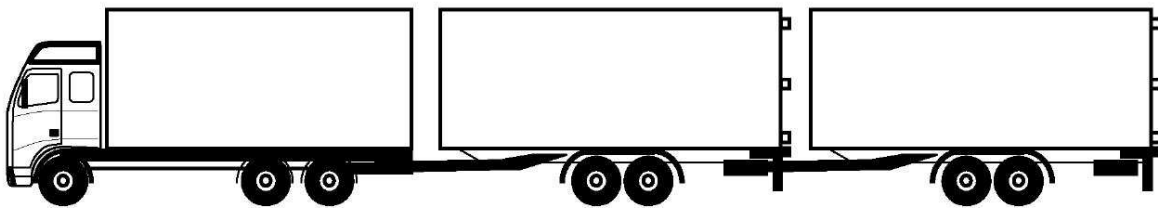
1° tracteur - semi-remorque – remorque ;



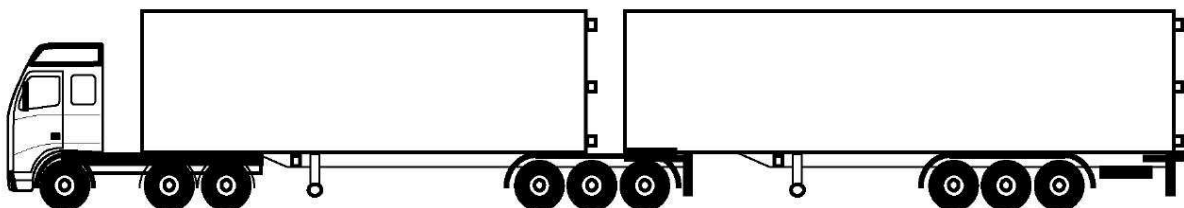
2° camion - dolly - semi-remorque;



3° camion - remorque - remorque;



4° tracteur - semi-remorque - semi-remorque



6. Chargement

L'espace total réservé au chargement mesure au moins dix-huit mètres de long.

Le transport par VLL est interdit pour :

- 1° le transport de marchandises dangereuses, visé par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 ;
- 2° le transport de citernes pouvant transporter plus de mille litres ;
- 3° le transport d'animaux vivants ;
- 4° le transport de conteneurs de quarante-cinq pieds ;
- 5° le transport des objets indivisibles au sens de la réglementation en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels.

7. Marquages

Le train routier est équipé de marquages rétro-réfléchissants selon les prescriptions de l'article 28, § 5 du règlement technique des véhicules automobiles.

Il est aussi équipé des dispositifs complémentaires de signalisation arrière tels que prévus par l'article 28, § 4 du règlement technique des véhicules automobiles.

L'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est réalisée selon les prescriptions du règlement n° 48 ECE.

En outre, le marquage suivant figure obligatoirement à l'arrière du VLL :



Le panneau de signalisation tient compte des spécifications suivantes :

- a. Il a une dimension de 1130 mm x 200 mm (+/-5 mm) ;
- b. Il mentionne dans le pictogramme le texte « EXTRA LONG » ;
- c. Il a les lettres dans la police de caractère Helvetica neue.

Ou



Les panneaux de signalisation tiennent compte des spécifications suivantes :

- a. Ils ont chacun une dimension de 565 mm x 200 mm (+/-5 mm) ;
- b. Ils mentionnent dans le pictogramme le texte « EXTRA LONG » ;
- c. Ils ont les lettres inscrites dans la police de caractère Helvetica neue.

Le marquage est réalisé avec une surface jaune rétro-réfléchissante de classe 2 au moins, comme visé au règlement CEE/ONU n° 70, et d'une bordure rouge rétro-réfléchissante de 40 mm (+/-1 mm).

8. Manœuvrabilité et inscription en courbe

Un procès-verbal d'essais ou un certificat en vue d'attester de la manœuvrabilité et de l'inscription en courbe, délivré par un laboratoire technique agréé ou par le constructeur, est présenté à la première demande à l'administration.

9. Consommation de carburant

Le train routier est équipé d'un compteur de consommation ou d'un ordinateur de bord qui permet de mesurer la consommation de carburant au dixième de litre près.

10. Compteur de charge

Le train de véhicules est équipé d'un dispositif embarqué de capteurs offrant une précision de cent kilogrammes indiquant la masse en charge du véhicule et la charge de chaque essieu. Le compteur de charge est lu tant dans la cabine du conducteur qu'à l'extérieur des véhicules. ».

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 octobre 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écocombis) dans le cadre de projets-pilotes.

Namur, le 12 octobre 2023.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Ph. HENRY